



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Bourg-Achard (27)**

N° MRAe 2021-4227

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 décembre 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire
et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard approuvé le 14 avril 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4227 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard (27), reçue du président de la communauté de communes Roumois Seine le 25 octobre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1er décembre 2021;

Considérant l'objet de la modification du PLU de la commune de Bourg-Achard, qui consiste à permettre, pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création d'annexes en zone naturelle, la création d'extensions et d'annexes en zone agricole, et à procéder à divers ajustements du règlement écrit ;

Considérant que cette modification du PLU se traduit notamment par les changements réglementaires suivants :

- autorisation de construire des annexes limitées à une hauteur maximum de 2,5 mètres, à une emprise maximum au sol de 30 m² et localisées à moins de 30 mètres des constructions existantes à usage d'habitation, dans la zone naturelle (N) ;
- autorisation de construire des annexes dans les mêmes limites et conditions qu'en zone naturelle (N) et des extensions de constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol maximum de 40 m² et d'une hauteur maximale du bâti existant, dans la zone agricole (A) ;
- interdiction de couvrir les bâtiments avec de la tôle ondulée dans les zones UA, UB, UC, N et A ;
- identification d'îlots dans lesquels les changements de destination sont interdits, pour préserver l'activité commerciale en rez-de-chaussée dans le centre-bourg ;
- modification de la règle actuelle d'implantation des portails imposant un recul de cinq mètres par rapport à la limite de propriété, pour prendre en compte d'éventuelles impossibilités techniques liées au remplacement d'un portail pré existant ;

- précisions sur l'impossibilité d'accès automobile aux parcelles à partir de chemins communaux afin de préserver leur usage en qualité de cheminements doux ;
- autorisation d'installer des clôtures de type brise vue à condition qu'elles intègrent des passages pour la petite faune, et que les soubassements soient interdits ;

Considérant que le territoire communal de Bourg-Achard est concerné par plusieurs sensibilités environnementales : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La forêt de la Londe-Rouvray* », réservoirs et corridors de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Haute-Normandie (désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020), risques liés à la présence de cavités souterraines, aléas retrait-gonflement des argiles ; que le site Natura 2000 le plus proche « *Boucles de la Seine Aval* » (zone spéciale de conservation FR2300123) est situé à 2,9 km des limites du territoire communal ;

Considérant que les modifications apportées concernant les annexes et/ou extensions en zones naturelle et/ou agricole s'inscrivent dans les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ; que conformément à ces dispositions les annexes et extensions autorisées dans le cadre du projet de modification du PLU sont encadrées par le règlement écrit quant à leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole des dites zones ; qu'ainsi, les impacts environnementaux des modifications apportées au règlement des zones A et N n'apparaissent pas notables ;

Considérant que les modifications apportées concernant l'identification d'îlots pour la protection des commerces visent à préserver les fonctions économiques et commerciales du centre-bourg et ainsi à favoriser les déplacements actifs des habitants (à pied ou à bicyclette notamment) non générateurs de gaz à effet de serre ;

Considérant que les autres modifications prévues du règlement écrit, précédemment indiquées, apparaissent mineures et que des mesures sont prévues pour tenir compte des changements apportés telles que l'intégration obligatoire de dispositifs en bas des clôtures à lamelles autorisées par le projet de modification du PLU afin de permettre le passage de la petite faune ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune de Bourg-Achard (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.